



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taux

Question écrite n° 27902

## Texte de la question

M. Alain Leboeuf attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur l'incohérence entre l'instruction fiscale du 27 septembre 2012 assujettissant à la TVA les actes de médecine et de chirurgie esthétique, sur le seul fondement de leur non remboursement par l'Assurance maladie, et la position de la Cour de justice de l'Union européenne, dans la cadre d'une question préjudicielle C-91-12, PFC Clinic, du 21 mars 2013. La CJUE rappelle en effet, d'une part, que les actes de chirurgie et de médecine esthétique doivent être exonérés de TVA dès lors qu'ils ont une finalité thérapeutique et, d'autre part, que seul le praticien peut apprécier cette finalité thérapeutique. Ce rappel par la CJUE est par conséquent radicalement contraire à la position de l'administration qui persiste à dire qu'elle doit s'affranchir de l'appréciation de chaque praticien pour la détermination de la finalité thérapeutique. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'envisage le Gouvernement afin de prendre en considération la position exprimée par la CJUE.

## Texte de la réponse

Par rescrit n° 2012/25, l'administration a indiqué que les actes de chirurgie et de médecine esthétiques qui ne sont pas pris en charge totalement ou partiellement par l'assurance maladie sont soumis à la TVA. Ce rescrit a permis à la France de se conformer au droit communautaire. En effet, le critère de la prise en charge par l'assurance maladie permet de couvrir les actes de chirurgie réparatrice et ceux qui sont justifiés par un risque pour la santé du patient et recoupe donc de manière satisfaisante le critère de finalité thérapeutique que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a établi comme condition de l'éligibilité à l'exonération prévue par l'article 132 de la directive TVA et qu'elle définit comme celle visant à prévenir, diagnostiquer, soigner et si possible, guérir les maladies et anomalies de santé. Parallèlement à la publication de ces commentaires, la CJUE était saisie d'une question préjudicielle suédoise dans laquelle il lui était demandé de se prononcer sur l'éligibilité à l'exonération d'opérations de chirurgie esthétique et des traitements esthétiques. La Cour dans son arrêt « PFC Clinic AB » du 21 mars 2013, affaire C-91/12, précise que la qualification d'acte thérapeutique doit se fonder sur des constatations médicales, effectuées par un personnel qualifié. Néanmoins, à aucun moment, la Cour ne spécifie que le professionnel qualifié devrait être celui qui pratique l'acte et d'ailleurs cette interprétation n'aurait pas de sens car elle permettrait à l'assujetti lui-même de déterminer son régime fiscal. Le Conseil d'Etat saisi par recours pour excès, de la légalité du rescrit, vient de confirmer sa légalité dans un arrêt du 5 juillet 2013 n° 363118. Le juge indique que le rescrit n° 2012/25 se borne à réitérer la loi, laquelle est conforme à la directive TVA telle qu'interprétée par la CJUE notamment par sa décision « PFC Clinic AB ». Le juge précise qu'en subordonnant le bénéfice de l'exonération de TVA des actes de médecine et de chirurgie esthétiques à la condition qu'ils soient pris en charge totalement ou partiellement par l'assurance maladie, la décision attaquée explicite, pour ces actes, la portée des dispositions du 1° du 4 de l'article 261 du code général des impôts, lesquelles ne portent pas atteinte au principe de neutralité du système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

## Données clés

**Auteur** : [M. Alain Leboeuf](#)

**Circonscription** : Vendée (1<sup>re</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 27902

**Rubrique** : Tva

**Ministère interrogé** : Budget

**Ministère attributaire** : Budget

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [28 mai 2013](#), page 5383

**Réponse publiée au JO le** : [29 octobre 2013](#), page 11321